



MAIRIE DE SAINT-JOSEPH
8 Rue de la République
97212 SAINT-JOSEPH

Fort de France, le 24 mars 2025

NOTORIETE PRESCRIPTIVE ADELON Luce
220289 /MOC /KHK /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication de l'extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°2017-285 du 6 mars 2017 et au décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial République sis à FORT-DE-FRANCE (97200), 78 rue de la République, le **31 janvier 2024**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à l'affichage dudit extrait en mairie pendant un délai de trois mois et vous informe qu'il sera également demandé au Préfet de la Région Martinique, de procéder à la publication du même extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans ;

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.



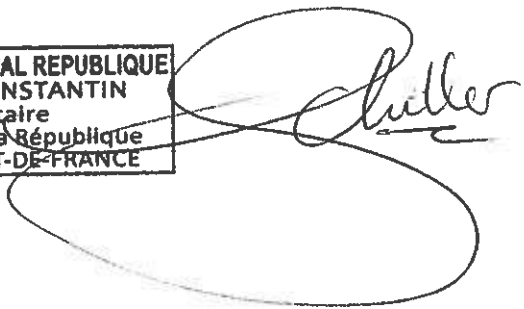
Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, par voie postale ou à l'adresse e-mail ci-dessous : office.constantin@notaires.fr.

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Marie SCHÜLLER

OFFICE NOTARIAL REPUBLIQUE
Gaelle CONSTANTIN
Notaire
78, rue de la République
97200 FORT-DE-FRANCE

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Schüller', is written over the notary stamp and extends to the right.

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE PRESCRIPTIVE

Au profit de Madame Luce ADELON

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gaelle **CONSTANTIN**, Notaire associée de la société « OFFICE NOTARIAL RÉPUBLIQUE », société d'exercice libéral par actions simplifiée, titulaire d'un office notarial à FORT DE FRANCE, le 29 juillet 2022,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Luce **ADELON**, en son vivant sans profession, demeurant à SAINT-JOSEPH (97212) quartier Morne des Olives.

Née à SAINT-JOSEPH (97212), le 10 mai 1914.

Divorcée de Monsieur Grégoire **MAZARIN**, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de FORT-DE-FRANCE (97200) le 23 septembre 1976, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SAINT-JOSEPH (97212), le 4 septembre 2004.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du Code civil :

IDENTIFICATION DU BIEN DESIGNATION

A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) 97212, Quartier Morne des Olives.

Un terrain nu.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
M	65	Quartier Morne des olives	00 ha 32 a 55 ca

Tel que ledit BIEN existe, s'étend, se comporte et poursuit, avec toutes ses aisances, dépendances, et immeubles par destinations, servitudes et mitoyennetés, tout droit et facultés quelconques y attachées sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Reproduction de l'article 35-2 alinéa 1^{er} de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

